



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****166^e session**

Genève, 23-26 juin 2015

Point 17.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1998 – État d'avancement de l'élaboration
de nouveaux RTM ou d'amendements
à des RTM existants****Demande d'autorisation d'élaborer un amendement
au Règlement technique mondial n° 16 (Pneumatiques)****Communication du représentant de la Fédération de Russie***

Le texte ci-après, soumis par le représentant de la Fédération de Russie, vise à adapter le Règlement technique mondial (RTM) n° 16 à l'évolution technique. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) pour examen.

A. Objectif

1. La présente proposition a pour but d'élaborer, dans le cadre de l'Accord de 1998, un amendement au Règlement technique mondial (RTM) n° 16 sur les pneumatiques, afin de l'adapter aux évolutions techniques en y introduisant les nouvelles dispositions qui ont été adoptées récemment dans le cadre du Règlement n° 117 de l'ONU. Elles concernent l'adhérence sur sol mouillé, la résistance au roulement ainsi que l'utilisation sur routes fortement enneigées et elles s'appliquent tant aux pneumatiques des voitures particulières qu'à ceux des véhicules utilitaires légers.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



B. Contexte

2. Le RTM n° 16 sur les pneumatiques a été établi au Registre mondial le 13 novembre 2014. Le groupe de travail informel sur le RTM concernant les pneumatiques a relevé le défi d'harmoniser les dispositions techniques et de les rendre acceptables aussi bien pour les systèmes d'évaluation de conformité de l'autocertification que pour ceux de l'homologation de type.
3. Entre-temps, parallèlement à l'élaboration du RTM n° 16, le Règlement n° 177, qui sert de base au RTM, a subi plusieurs modifications destinées à y introduire les dispositions relatives à l'adhérence sur sol mouillé, à la résistance au roulement ainsi qu'à l'utilisation sur routes fortement enneigées pour toutes les classes de pneumatiques concernées.
4. Devant l'impossibilité d'harmoniser dans un délai raisonnable les nouvelles dispositions du Règlement n° 117, il a été décidé alors de ne pas encore envisager de les inclure dans le texte du RTM sur les pneumatiques.
5. Ces nouvelles dispositions du Règlement n° 117 reflètent l'état le plus avancé des connaissances en la matière et revêtent une grande importance pour l'évaluation des performances des pneumatiques sur le marché mondial. Il convient donc de renforcer le RTM n° 16 par des dispositions alignées sur celles qui figurent dans le Règlement n° 117.
6. Le gouvernement de la Fédération de Russie, qui a participé au groupe de travail informel sur le RTM concernant les pneumatiques, est désormais le responsable technique qui conduira l'élaboration d'un amendement au RTM n° 16.

C. Objet de l'amendement

7. L'amendement au RTM n° 16 doit consister à:
 - a) Modifier la Partie I – Exposé des motifs et justification technique, section C – Étapes administratives antérieures et élaboration du règlement technique mondial – en y introduisant de nouveaux essais, et modifier d'autres sections en cas de besoin;
 - b) Modifier la Partie II – Texte du Règlement technique mondial:
 - i) Ajouter de nouvelles définitions (Section 2);
 - ii) Modifier l'essai de mesure de l'adhérence sur sol mouillé (par. 3.12);
 - iii) Ajouter de nouvelles prescriptions relatives à la résistance au roulement (nouveau par. 3.22);
 - iv) Ajouter de nouvelles prescriptions relatives à la capacité d'un pneumatique d'être utilisé sur des routes fortement enneigées (nouveau par. 3.23);
 - c) Ajouter de nouvelles annexes contenant les détails des méthodes d'essai (le cas échéant).

D. Organisation du processus et calendrier

8. La proposition sera établie par les experts de l'industrie du pneumatique en collaboration avec les experts de la Fédération de Russie. Les modifications à apporter à cette proposition seront élaborées en collaboration avec tous les experts du GRRF intéressés puis discutées et adoptées par voie électronique. Il n'est pas prévu d'organiser des réunions d'experts, mais ce sera fait en cas de besoin.

9. Plan d'action proposé:
- a) Septembre 2015: Introduction et examen de la proposition (document informel) à la quatre-vingtième session du GRRF;
 - b) Février 2016: Examen de la proposition modifiée et adoption éventuelle à la quatre-vingt-unième session du GRRF;
 - c) Juin 2016: Adoption de la proposition par l'AC.3, s'il n'y a plus de question en suspens;
 - d) Septembre 2016: Examen des éventuelles questions en suspens à la quatre-vingt-deuxième session du GRRF;
 - e) Novembre 2016: Adoption de la proposition par l'AC.3, si toutes les questions en suspens ont été résolues.
10. L'AC.3 sera tenue informée des progrès accomplis lors de ses sessions de novembre 2015 ainsi que de mars et juin 2016.
-